

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 8 JUIN 1869.

---

### **Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant les indemnités pour les voitures de transport requises par les troupes en marche et pour diverses prestations militaires.**

*(Voir les Nos 145 et 146 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président ; SACQUELEU, DEHASSE DE GRAND-RY, le Comte DE LOOZ et le Comte D'ASPREMONT-LYNDEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les indemnités allouées par l'État pour le logement et la nourriture des troupes en marche ou en cantonnement, pour les voitures de transport requises par ces troupes et pour les hommes, les chevaux et les voitures requises pour divers services de l'armée, tels que le transport des dépêches, les travaux de fortifications, les attelages des voitures de l'artillerie, etc., sont encore réglées aujourd'hui par l'arrêté du prince-souverain des Pays-Bas en date du 5 août 1814.

Les indemnités allouées depuis plus d'un demi-siècle ne sont plus actuellement en rapport avec le prix des denrées ni avec la valeur de la journée de travail des hommes et des chevaux.

Une loi du 12 août 1862 a majoré, dans une proportion notable, ces indemnités, en portant celles dues pour logement et nourriture des militaires de 75 centimes à fr. 1-25. Mais cet acte de justice n'est pas complet : en 1862, on a perdu de vue les indemnités pour payer les hommes, les chevaux et les voitures affectés aux divers services de l'armée, tels que le transport des bagages et des dépêches, les travaux de fortifications et les attelages réclamés pour les voitures de l'artillerie.

Le Projet de Loi qui vous est soumis, Messieurs, a pour but de faire cesser cette anomalie; il porte à un taux équitable les indemnités allouées pour ces diverses prestations.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
D'ASPREMONT-LYNDEN.

*Le Président.*  
J. VAN SCHOOR.